

**ARRETE N° 90/2022**  
**PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA**  
**CIRCULATION – RUE DU VERCORS**

*(Publié sur le site internet le 13 septembre 2022)*

Le Maire de la Commune d'EYMEUX (Drôme),

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales.

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande formulée le 31 août 2022 par la société ECR ENVIRONNEMENT domiciliée 4 Rue Anne-Marie Staub – Parc Rovaltain – 26958 CHATEAUNEUF SUR ISERE, en vue de réaliser des travaux de sondage géotechnique sur la Rue du Vercors,

Considérant que, pour la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle de l'entreprise en charge des travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 13 septembre et jusqu'au 30 septembre 2022, des travaux de sondage géotechnique seront réalisés Rue du Vercors.

La circulation sera alternée, régulée manuellement sur la Rue du Vercors au niveau de l'habitation de Monsieur Michaël GIRARD. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Le stationnement et le passage des piétons seront interdit sur et aux abords du chantier. Seuls les véhicules et le matériel de la société ERC ENVIRONNEMENT seront autorisés à stationner.

**Article 2 :** La société ECR ENVIRONNEMENT devra se conformer aux DICT notamment pour les ouvrages présents à proximité de la zone de travail.

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation de chantier nécessaire seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements ou chaussées qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Eymeux.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la Commune d'Eymeux et Monsieur le Lieutenant commandant le Groupement de gendarmerie de Chatuzange le Goubet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Copie sera adressée à :

- M. le Lieutenant commandant de la gendarmerie de Chatuzange le Goubet,
- M. le Directeur de l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT de Châteauneuf sur Isère.

Fait à Eymeux, le 13 septembre 2022

Le Maire,

F. BAR

